



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

Ajaccio, le 20 janvier 2022

Monsieur le président de l'association des maires et des EPCI de Corse-du-Sud,
Mesdames et Messieurs les Maires de la Corse-du-Sud,
Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Madame la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

Par circulaire en date du 14 septembre 2021, je vous rappelais que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 47, II) avait abrogé la disposition de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui permettait légalement aux collectivités de maintenir, sous certaines conditions, un régime de temps de travail dérogatoire à la règle des 1607 heures.

Je vous rappelais également que les collectivités disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail de leurs agents, compte tenu du fait que ces règles devaient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit, pour le bloc communal, **au 1er janvier 2022**.

En ce sens, je vous demandais de bien vouloir, si tel n'avait pas été le cas, procéder à la mise en œuvre effective des nouvelles règles de travail avant cette date.

Plusieurs d'entre vous ont pris l'attache des services de la préfecture pour leur indiquer qu'aucun régime dérogatoire n'avait cours dans leurs collectivités. Je vous en remercie.

S'agissant des autres collectivités, qui n'ont ni délibéré ni informé les services de la préfecture de la régularité de leur situation, je vous rappelle que, depuis le **1^{er} janvier 2022** les régimes de travail dérogatoires ne sont plus admis et que la durée du temps de travail est de 1607 heures pour l'ensemble de leurs agents .

Ainsi :

- > aucun régime de travail ne doit permettre à un agent public à temps complet de travailler en deçà des 1607 heures, si la nature de ses fonctions ou les sujétions qui y sont inhérentes ne le justifient pas à moins qu'une délibération en ce sens n'ait été prise après consultation du comité technique;
- > aucune journée d'absence offerte par la collectivité ne doit être octroyée aux agents, en-dehors des jours d'absence officiels, c'est-à-dire les congés annuels, les ARTT, les jours fériés, les jours de repos. En ce sens, les jours du maire, ponts ou fêtes patronales ne peuvent plus être octroyés aux agents.

Il m'a semblé utile de vous le rappeler sachant que les services de la préfecture sont à votre disposition pour plus de précisions.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les Maires, présidents et présidentes, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pierre LARREY